



---

**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses  
et du Système général harmonisé de classification  
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Trente-septième session**

Genève, 21-30 juin 2010

Point 3 de l'ordre du jour provisoire

**Inscription, classement et emballage****Proposition de critères de classement et de prescriptions  
d'emballage pour les produits chimiques sous pression****Communication du Conseil international des associations chimiques  
(ICCA)<sup>1</sup>**

1. La question du classement et des prescriptions d'emballage pour les produits chimiques sous pression a déjà été débattue à la trente-cinquième et à la trente-sixième sessions du Sous-Comité (voir le document informel INF.18 (trente-cinquième session), le document ST/SG/AC.10/C.3/2009/41 et les documents informels INF.16 et INF.54 (trente-sixième session)). Ces produits chimiques sont des matières liquides ou solides, par exemple un adhésif ou une peinture, auxquelles est ajouté un gaz ou un mélange de gaz dans un récipient à pression, qui est sous une pression suffisante pour l'application par diffusion ou l'extrusion.
2. On trouvera à l'annexe II du présent document un résumé des débats qui ont eu lieu au cours des dernières réunions.
3. Pour donner suite à ces débats et aux observations qui ont été formulées, l'ICCA propose les amendements suivants.

---

<sup>1</sup> Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2009-2010, adopté par le Comité à sa quatrième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/68, par. 118 a) et ST/SG/AC.10/36, par. 14).

## Proposition

4. Créer six nouvelles rubriques (n<sup>os</sup> ONU 3XXX, 3YYY, 3AAA, 3BBB, 3CCC et 3DDD) relevant de la classe 2:

a) Ajouter à la liste des marchandises dangereuses les six nouvelles rubriques, ainsi conçues:

N <sup>o</sup> ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exemptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
3XXX	PRODUITS CHIMIQUES SOUS PRESSION, N.S.A.	2.2			274 XYZ	0	E0	P2YY		[T50	TPXX]
3YYY	PRODUITS CHIMIQUES SOUS PRESSION, INFLAMMABLES, N.S.A.	2.1			274 XYZ	0	E0	P2YY	PPYY	[T50	TPXX]
3AAA	PRODUITS CHIMIQUES SOUS PRESSION, NON INFLAMMABLES, TOXIQUES, N.S.A.	2.2	6.1		274 XYZ	0	E0	P2YY	PPYY	[T50	TPXX]
3BBB	PRODUITS CHIMIQUES SOUS PRESSION, NON INFLAMMABLES, CORROSIFS, N.S.A.	2.2	8		274 XYZ	0	E0	P2YY	PPYY	[T50	TPXX]
3CCC	PRODUITS CHIMIQUES SOUS PRESSION, INFLAMMABLES, TOXIQUES, N.S.A.	2.1	6.1		274 XYZ	0	E0	P2YY	PPYY	[T50	TPXX]
3DDD	PRODUITS CHIMIQUES SOUS PRESSION, INFLAMMABLES, CORROSIFS, N.S.A.	2.1	8		274 XYZ	0	E0	P2YY	PPYY	[T50	TPXX]

b) Ajouter au chapitre 3.3 une nouvelle disposition spéciale XYZ, libellée comme suit:

«XYZ: Cette rubrique s'applique aux matières liquides, pâteuses ou pulvérulentes, sous pression [pressurisées], auxquelles est ajouté un gaz comprimé ou liquéfié ou un mélange de ces gaz, qui est sous une pression suffisante pour que soit éjecté le contenu.

*Nota: Les aérosols (n° ONU 1950) n'entrent pas dans cette définition. À titre d'exemple, un «produit chimique sous pression» est un adhésif ou une peinture, auquel est ajouté un gaz ou un mélange de gaz dans un récipient à pression, qui est sous une pression suffisante pour l'application par diffusion ou l'extrusion.*

Les divisions 2.1 et 2.2 de la classe 2 et les risques subsidiaires dépendent de la nature des composants du produit chimique sous pression et du gaz comprimé ou liquéfié ou du mélange de gaz. Les dispositions suivantes s'appliquent:

a) Les marchandises dangereuses doivent être classées en fonction des risques des composants dans les différents états:

- i) Agent de dispersion (gaz) ou mélange d'agents de dispersion avec d'autres gaz;
- ii) Matière liquide ou mélange de matières liquides; ou
- iii) Matière solide ou mélange de matières solides.

Si l'un de ces composants, qui peut être une matière pure ou un mélange, doit être classé comme composant inflammable, le produit chimique sous pression doit être classé comme produit inflammable dans la division 2.1. Les composants inflammables sont des matières liquides et des mélanges de matières liquides inflammables, des matières solides et des mélanges de matières solides inflammables, des gaz et des mélanges de gaz inflammables, qui répondent aux critères suivants:

- i) Par matière liquide inflammable, on entend une matière liquide dont le point d'éclair est inférieur ou égal à 93 °C. Les épreuves permettant de déterminer le point d'éclair sont indiquées dans la sous-section 32.4 du *Manuel d'épreuves et de critères*;
- ii) Concernant la définition des matières solides inflammables, voir la sous-section 2.4.2.2 du Règlement type. Les procédures de classement, les épreuves et les critères s'appliquant aux matières solides de la division 4.1 sont indiqués dans la sous-section 33.2 du *Manuel d'épreuves et de critères*;
- iii) Par gaz inflammable, on entend un gaz qui est inflammable dans l'air à 20 °C et à une pression normale de 101,3 kPa.

b) Les gaz de la division 2.3 ne doivent pas être employés comme agent de dispersion dans un produit chimique sous pression;

c) Lorsque les composants, autres que l'agent de dispersion du produit chimique sous pression, sont classés dans la division 6.1, groupes d'emballage II ou III, ou dans la classe 8, groupes d'emballage II ou III, le produit chimique sous pression doit se voir attribuer un risque subsidiaire de la division 6.1 ou de la classe 8 et un numéro ONU approprié. Le transport sous leur désignation officielle de transport des composants classés dans la division 6.1, groupe d'emballage I, ou dans la classe 8, groupe d'emballage I, doit être interdit;

d) En outre, le transport sous leur désignation officielle de transport des produits chimiques sous pression dont les composants satisfont aux propriétés des explosifs de la classe 1, des explosifs flegmatisés liquides de la classe 3, des matières autoréactives et des explosifs flegmatisés solides de la division 4.1, des matières spontanément inflammables de la division 4.2, des matières de la division 4.3 qui, au contact de l'eau, émettent des gaz inflammables, des matières comburantes de la division 5.1 et des peroxydes

organiques de la division 5.2, des matières infectieuses de la division 6.2 et des matières radioactives de la classe 7, doit être interdit.».

5. Modifier comme suit le paragraphe 4.1.6.1.5:

«Avant le remplissage, le remplisseur doit inspecter le récipient à pression et s'assurer que celui-ci est autorisé pour le gaz ou le produit chimique sous pression à transporter et que les dispositions du présent Règlement sont satisfaites. Une fois le récipient rempli, les robinets d'arrêt doivent être fermés et le rester pendant le transport. L'expéditeur doit vérifier l'étanchéité des fermetures et de l'équipement.».

6. Modifier comme suit le paragraphe 4.1.6.1.10:

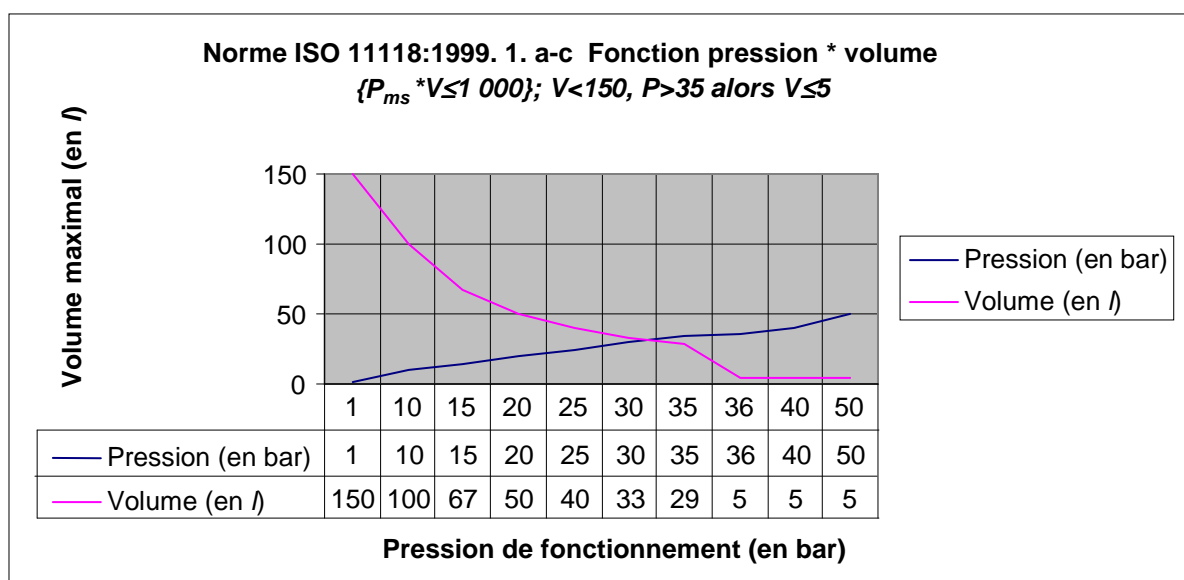
«Les récipients à pression rechargeables, autres que les récipients cryogéniques, doivent être périodiquement inspectés conformément aux dispositions du 6.2.1.6 et de l'instruction d'emballage P200 ou P2YY, selon le cas. Les récipients à pression ne doivent pas être remplis après la date limite de l'inspection périodique mais peuvent être transportés après cette date.».

7. Ajouter une nouvelle instruction d'emballage P2YY, ainsi conçue:

P2YY	INSTRUCTION D'EMBALLAGE	P2YY
La présente instruction d'emballage s'applique aux numéros ONU 3XXX, 3YYY, 3AAA, 3BBB, 3CCC et 3DDD.		
<p>Pour les bouteilles, les fûts à pression et les tubes, les prescriptions générales d'emballage du <b>4.1.6.1</b> doivent être respectées.</p> <p>Sauf indication contraire dans le présent Règlement, les bouteilles, les fûts à pression et les tubes conformes aux prescriptions applicables du chapitre 6.2 sont autorisés pour le transport des marchandises dangereuses affectées aux numéros susmentionnés.</p> <p>La période maximale entre les épreuves pour l'inspection périodique doit être de dix ans; pour les produits chimiques sous pression, ayant un risque subsidiaire de la division 6.1 ou de la classe 8, la période maximale entre les épreuves pour l'inspection périodique doit être de cinq ans.</p> <p>La compatibilité avec les matériaux pour les composants gazeux doit être vérifiée conformément aux normes ISO-11114-1:1997 et ISO-11114-2:2000.</p> <p>Les récipients à pression doivent être remplis de manière qu'à 50 °C la phase non gazeuse ne dépasse pas 95 % de leur contenance en eau et qu'ils ne soient pas complètement remplis à 60 °C. Lorsqu'ils sont remplis, la pression intérieure à 65 °C ne doit pas dépasser la pression d'épreuve du récipient à pression. Il faut tenir compte des pressions de vapeur et de l'expansion volumétrique de toutes les matières dans le récipient à pression.</p> <p>La pression d'épreuve minimale pour les récipients à pression doit être de 20 bar.</p>		
<p><b>Disposition supplémentaire</b></p> <p>Les récipients à pression ne doivent pas être offerts au transport lorsqu'ils sont reliés à un équipement d'application par diffusion tel qu'un tuyau souple ou une lance.</p>		
<p><b>Disposition spéciale d'emballage:</b></p> <p><b>PPYY:</b> Nonobstant le 4.1.6.1.9 b), les bouteilles non rechargeables employées pour les numéros ONU 3YYY, 3AAA, 3BBB, 3CCC et 3DDD peuvent avoir une contenance en eau, exprimée en litres, qui ne dépasse pas 1 000 divisé par la pression d'épreuve, exprimée en bar, à condition que les restrictions en matière de contenance et de pression des normes de construction soient aussi respectées (voir par exemple la norme ISO 11118:1999. 1. a-c Fonction pression x volume).</p>		

## Annexe I

**Graphique s'appuyant sur la fonction pression x volume de la norme ISO 11118:1999, employée pour la disposition spéciale d'emballage PPYY**



## Annexe II

### Informations d'ordre général et synthèse des débats ayant eu lieu au cours des réunions précédentes

#### I. Informations relatives aux produits examinés

1. Les fabricants au Royaume-Uni, aux États-Unis d'Amérique, en Australie, au Canada et dans d'autres pays fournissent des produits sous pression, contenus et transportés dans des bouteilles à gaz. Les produits sont des matières liquides ou solides, telles que des adhésifs, des enduits et des produits de nettoyage, auxquelles est ajouté un gaz ou un mélange de gaz dans des récipients à pression, qui sont sous une pression suffisante pour que soit éjecté le contenu. Ces mélanges sont généralement éjectés des bouteilles à pression sous la forme de mousses, de jets ou d'épaisses projections. L'application nécessite la fixation d'équipements auxiliaires tels que tuyau souple et applicateur, expédiés séparément des conteneurs à pression et fixés sur le lieu de l'application. Ci-après est montrée la photographie d'un conteneur à pression caractéristique et de l'équipement séparé, qui permet l'application du contenu:



2. Aujourd'hui, ces types de produits sont, conformément à la section 2.0.3 de la partie 2 du Règlement type, classés parmi les gaz liquéfiés. Un produit représentatif contient néanmoins un agent de dispersion (en phase gazeuse) et un composant liquide ou solide, et la désignation de «gaz liquéfié» ne décrit donc pas correctement le contenu. Comme ces produits ne sont pas introduits dans des générateurs d'aérosol et que le volume des récipients employés dépasse les limites imposées aux générateurs d'aérosols, il a été décidé à la session du Sous-Comité en juin 2009 de créer de nouvelles rubriques (numéros ONU) pour ces produits. La proposition concernant ces nouveaux numéros ONU, leurs critères de classement et les dispositions relatives à l'emballage et à l'étiquetage sont énoncés dans le présent document.

3. Dans la présente annexe II sont énumérés quelques éléments de réflexion reprenant les motifs pour lesquels des propositions spécifiques ont été faites dans le présent document, afin qu'il puisse être conservé une trace des débats qui ont eu lieu pendant les réunions de juin et de décembre 2009 et de la proposition qui en a découlé (voir aussi le document ST/SG/AC.10/C.3/2009/41 et les documents informels INF.18, INF.16 et INF.54 (décembre 2009)).

## II. Éléments de réflexion concernant la désignation officielle de transport

4. Certaines délégations ont proposé de reprendre les risques et l'état physique dans la description des nouveaux numéros ONU. Des descriptions plus précises seraient les suivantes:

- a) Pour un produit non inflammable:
  - i) Gaz liquéfié non inflammable avec matière liquide sous pression, non inflammable;
  - ii) Gaz comprimé non inflammable avec matière liquide sous pression, non inflammable;
  - iii) Gaz liquéfié non inflammable avec matière solide sous pression, non inflammable;
  - iv) Gaz comprimé non inflammable avec matière solide sous pression, non inflammable.
- b) Pour un produit inflammable présentant un risque subsidiaire:
  - i) Gaz liquéfié inflammable avec matière liquide sous pression, inflammable, corrosive;
  - ii) Gaz liquéfié non inflammable avec matière liquide sous pression, inflammable, corrosive;
  - iii) Gaz liquéfié inflammable avec matière liquide sous pression, non inflammable, corrosive;
  - iv) Gaz comprimé inflammable avec matière liquide sous pression, inflammable, corrosive.

5. Pour ce genre de produits, la notion de rubrique générique peut être employée, mais lorsque de telles rubriques existantes sont employées avec le composant gazeux, il faudrait à nouveau introduire un grand nombre de nouveaux numéros ONU. À titre d'exemple, on pourrait citer (sans être exhaustif) les rubriques suivantes:

- Adhésif sous pression, non inflammable;
- Enduit en solution sous pression, inflammable;
- Matière liquide inflammable sous pression;
- Matière liquide inflammable sous pression, corrosive;
- Peinture sous pression;
- Encre d'imprimerie sous pression, corrosive;

Pour les produits de nettoyage, il n'existe pas de rubrique générique et la rubrique serait la suivante:

- Matière liquide inflammable sous pression, corrosive;
- ...

6. Ainsi, l'attention serait portée sur le composant liquide ou solide plutôt que sur le composant gazeux et sur la pression. L'ICCA est pour ce motif en faveur de l'emploi de l'expression «Produit chimique sous pression», complétée par une description des risques d'inflammabilité, de toxicité ou de corrosion, comme il convient, qui conduirait à six nouveaux numéros ONU. Cela permettrait de mettre en évidence le principal risque des produits, à savoir la pression. Selon nous, cette notion est déjà employée pour d'autres produits tels que les aérosols, les trousseaux chimiques, etc., et pourrait en conséquence être utilisée ici aussi.

### III. Informations supplémentaires concernant le classement

7. Pour qu'il soit donné un meilleur aperçu des risques éventuels des produits, on a établi le tableau ci-après en appliquant les règles suivantes:

- a) Le gaz utilisé ne peut être qu'inflammable ou non inflammable; aucun autre risque subsidiaire n'est autorisé;
- b) La matière liquide ou solide peut être inflammable ou non inflammable (groupe d'emballage I, II ou III) et peut présenter des risques subsidiaires de la division 6.1 (groupe d'emballage II ou III) ou de la classe 8 (groupe d'emballage II ou III);
- c) Les risques subsidiaires de la division 6.1 (groupe d'emballage I) ou de la classe 8 (groupe d'emballage I) sont interdits.

N° ONU	Description	Composant gazeux	Inflammabilité des matières liquides/solides			Division et risques subsidiaires attribués
			Point d'éclair < 93°C	Division 6.1 GE II ou GE III	Classe 8 GE II ou GE III	
3XXX	PRODUITS CHIMIQUES SOUS PRESSION, NON INFLAMMABLES, N.S.A.	Non inflammable	Non	Non	Non	2.2
3YYY	PRODUITS CHIMIQUES SOUS PRESSION, INFLAMMABLES, N.S.A.	Inflammable	Oui	Non	Non	2.1
		Inflammable	Non	Non	Non	
		Non inflammable	Oui	Non	Non	
3AAA	PRODUITS CHIMIQUES SOUS PRESSION, NON INFLAMMABLES, TOXIQUES, N.S.A.	Non inflammable	Non	Oui	Non	2.2 (6.1) <sup>1</sup>
3BBB	PRODUITS CHIMIQUES SOUS PRESSION, NON INFLAMMABLES, CORROSIFS, N.S.A.	Non inflammable	Non	Non	Oui	2.2 (8) <sup>1</sup>
3CCC	PRODUITS CHIMIQUES SOUS PRESSION, INFLAMMABLES, TOXIQUES, N.S.A.	Inflammable	Oui	Oui	Non	2.1 (6.1) <sup>1</sup>
		Inflammable	Non	Oui		
		Non inflammable	Oui	Oui		
3DDD	PRODUITS CHIMIQUES SOUS PRESSION, INFLAMMABLES, CORROSIFS, N.S.A.	Inflammable	Oui	Non	Oui	2.1 (8) <sup>1</sup>
		Inflammable	Non	Non	Oui	
		Non inflammable	Oui	Non	Oui	

<sup>1</sup> Nota: La question de savoir si la matière liquide ou solide dispersée pouvait engendrer un nuage brumeux et devait donc être classée parmi les gaz fait l'objet d'un débat. Cela impliquerait que la principale division pour ces rubriques avec risque subsidiaire serait la division 2.3 au lieu de 2.1 (6.1), 2.1 (8) ou 2.2 (6.1) et 2.2 (8) et conduirait au classement suivant:

- Remplacement de 2.1 (6.1) par. 2.3 (2.1);
- Remplacement de 2.2 (6.1) par. 2.3;



- Remplacement de 2.1 (8) par. 2.3 (2.1) (8);
- Remplacement de 2.2 (8) par. 2.3 (8).

Par ailleurs, il est aussi débattu de la combinaison de la division 2.2 avec le risque subsidiaire 3 en vue de préciser que l'agent de dispersion est non inflammable et que la matière liquide ou solide est le composant inflammable. Cela conduirait à la double étiquette 2.2 et 3, qui selon nous serait source de confusion.

8. Dans la démarche suivie dans le présent document, la division principale concerne le composant gazeux (inflammable ou non inflammable), qui relève des divisions 2.1 et 2.2. Il leur correspond des gaz inflammables ou non inflammables, non toxiques, non corrosifs. Cela est correct pour les produits décrits ci-dessus. Un risque subsidiaire de la division 6.1 ou de la classe 8 est toujours lié au composant liquide ou solide. Les composants non gazeux employés aujourd'hui n'engendrent pas de nuage brumeux, mais sont éjectés, lorsqu'ils sont dispersés, sous la forme de matières liquides, ou s'écoulent d'un récipient à pression perforé (voir ci-dessous).

9. Il en va de même pour les critères de classement des aérosols, mais la question est résolue différemment, par l'attribution de la classe 2 et aucun risque subsidiaire. Des indications sont données dans la disposition spéciale 63.

Mais en ce qui concerne les produits chimiques sous pression, puisqu'ils ne sont PAS emballés dans des générateurs d'aérosols, cette démarche ne semble pas convenir: les récipients à pression employés sont plus grands et la nécessité d'une intervention appropriée en cas d'urgence exige, selon l'ICCA, des informations plus détaillées accompagnant le numéro ONU.

10. Il a aussi été question d'un conteneur non rechargeable perforé et de la forme qu'aurait le produit s'en échappant. Les photographies ci-dessous représentent un estagnon à pression que l'on perce et le jet d'adhésif sortant de l'estagnon qui, très clairement, est un jet et non un nuage brumeux. La question de savoir si le contenu devait être classé selon les propriétés de la matière susceptible de s'échapper pendant la perforation a aussi fait l'objet d'un débat. Le contenu serait classé parmi les gaz si la matière s'échappant pouvait engendrer un nuage brumeux. Cela impliquerait que la principale division pour ces rubriques avec risques subsidiaires serait la division 2.3 et conduirait aux modifications suivantes dans le classement, comme proposé dans le présent document:

- Remplacement de 2.1 (6.1) par. 2.3 (2.1);
- Remplacement de 2.2 (6.1) par. 2.3;
- Remplacement de 2.1 (8) par. 2.3 (2.1) (8);
- Remplacement de 2.2 (8) par. 2.3 (8).



## IV. Instruction d'emballage

11. Deux démarches différentes pouvaient être suivies en ce qui concernait les instructions d'emballage: ajouter une nouvelle instruction d'emballage ou intégrer dans l'instruction d'emballage P200 des prescriptions relatives à l'emballage pour les produits chimiques sous pression. L'ICCA a proposé d'introduire une nouvelle instruction d'emballage, puisque tel était le souhait du Sous-Comité en juin 2009 (voir la proposition dans le présent document), mais elle n'aurait pas d'objection à intégrer des prescriptions d'emballage dans l'instruction d'emballage P200.

12. Si cette solution était préférée, l'ICCA proposerait d'apporter les modifications suivantes:

- a) Ajouter au paragraphe 4.1.6.1.13 le nouvel alinéa *e*, libellé comme suit:  
«e) si tout l'équipement d'application par dispersion tel que tuyau souple ou lance n'a pas été enlevé du récipient.»;
- b) Modifier comme suit l'alinéa 2) de l'instruction d'emballage P200:  
«Les ~~trois~~ quatre tableaux ci-après s'appliquent aux gaz comprimés (Tableau 1), aux gaz liquéfiés et gaz en solution (Tableau 2), aux produits chimiques sous pression (Tableau 3) et aux matières n'appartenant pas à la classe 2 (~~Tableau 3~~) (Tableau 4).»;
- c) Ajouter, à l'alinéa 3) de l'instruction d'emballage P200, le sous-alinéa e) après le sous-alinéa d), ainsi conçu:  
«e) Les récipients à pression destinés aux produits chimiques sous pression (n<sup>os</sup> ONU 3XXX, 3YYY, 3AAA, 3BBB, 3CCC et 3DDD) doivent être remplis de telle manière qu'à 50 °C la phase non gazeuse n'occupe pas plus de 95 % de leur contenance en eau et qu'ils ne soient pas complètement remplis à 60 °C. Une fois remplis, la pression intérieure à 65 °C ne doit pas dépasser la pression d'épreuve du récipient à pression. Il doit être tenu compte des pressions de vapeur et de l'expansion volumétrique de toutes les matières qui se trouvent dans le récipient à pression.»;
- d) À l'alinéa 4) de l'instruction d'emballage, ajouter pour les gaz une nouvelle disposition spécifique rb après la disposition spécifique ra, libellée comme suit:  
«Nonobstant le 4.1.6.1.9 b), les bouteilles non rechargeables destinées aux produits chimiques sous pression (n<sup>os</sup> ONU 3YYY, 3AAA, 3BBB, 3CCC et 3DDD) peuvent avoir une contenance en eau, exprimée en litres, qui ne dépasse pas 1 000 divisé par la pression d'épreuve, exprimée en bar, à condition que les restrictions en matière de contenance et de pression des normes de construction soient aussi respectées (voir par exemple la norme ISO 11118:1999. 1. a-c Fonction pression x volume).»;
- e) Ajouter dans l'instruction d'emballage P200 le nouveau tableau 3, ainsi conçu:

P200		INSTRUCTION D'EMBALLAGE (suite)											P200	
Tableau 3: MATIÈRES N'APPARTENANT PAS À LA CLASSE 2 PRODUITS CHIMIQUES SOUS PRESSION														
N° ONU	Nom et description	Classe ou Division	Risque subsidiaire	CL <sub>50</sub> (en ml/m <sup>3</sup> )	Bouteilles	Tubes	Fûts à pression	Cadres de bouteilles	CGEM	Périodicité des épreuves (en années)	Pression d'épreuve (en bar)	Taux de remplissage	Dispositions spéciales d'emballage	
3XXX	<u>PRODUITS CHIMIQUES SOUS PRESSION, NON INFLAMMABLES, N.S.A.</u>	2.2			X	X	X	X		10			z	
3YYY	<u>PRODUITS CHIMIQUES SOUS PRESSION, INFLAMMABLES, N.S.A.</u>	2.1			X	X	X	X		10			rb,z	
3AAA	<u>PRODUITS CHIMIQUES SOUS PRESSION, NON INFLAMMABLES, TOXIQUES, N.S.A.</u>	2.2	6.1		X	X	X	X		5			rb,z	
3BBB	<u>PRODUITS CHIMIQUES SOUS PRESSION, NON INFLAMMABLES, CORROSIFS, N.S.A.</u>	2.2	8		X	X	X	X		5			rb,z	
3CCC	<u>PRODUITS CHIMIQUES SOUS PRESSION, INFLAMMABLES, TOXIQUES, N.S.A.</u>	2.1	6.1		X	X	X	X		5			rb,z	
3DDD	<u>PRODUITS CHIMIQUES SOUS PRESSION, INFLAMMABLES, CORROSIFS, N.S.A.</u>	2.1	8		X	X	X	X		5			rb,z	

f) Remplacer l'intitulé du tableau 3 actuel dans l'instruction d'emballage P200 par «Tableau 4: MATIÈRES N'APPARTENANT PAS À LA CLASSE 2».

*Note: Cela voudrait dire que toutes les matières relevant de la classe 2 sont couvertes par les tableaux 1 à 3 et que les matières n'appartenant pas à la classe 2 seraient couvertes par le tableau 4.*

.../...

## V. Citernes mobiles

13. Les produits sont aussi transportés dans de petites citernes mobiles. La proposition qui concerne les citernes mobiles fait l'objet d'un document distinct (ST/SG/AC.10/C.3/2010/37), les observations au cours de la trente-sixième session semblant indiquer un besoin de les examiner plus avant et séparément.

